



Arrêté préfectoral portant suppression de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitée par Monsieur Teddy FAUREL sur la commune de Pamiers

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°27-12-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 mettant en demeure Monsieur Teddy FAUREL de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Pamiers ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2023 relatif à la visite d'inspection du 3 mai 2023 de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitée par Monsieur Teddy FAUREL 17 Chemin de Nautifaure à Pamiers dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 2 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
- Considérant** que Monsieur Teddy FAUREL a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral susvisé, de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, de dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage située 17 Chemin de Nautifaure à Pamiers ;
- Considérant** que lors de la visite du 3 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur Teddy FAUREL n'a pas éliminé l'ensemble des VHU (véhicules hors d'usage) présents sur son site et qu'il continue de les stocker sur des surfaces non étanches ;
- Considérant** que dans ces conditions, la poursuite d'exploitation d'une installation classée (centre VHU) par Monsieur Teddy FAUREL, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, est caractérisée ;
- Considérant** que Monsieur Teddy FAUREL n'a pas déféré à la mise en demeure susvisée, de régulariser sa situation dans le délai imparti ;
- Considérant** que la poursuite des activités de Monsieur Teddy FAUREL porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment les conditions d'entreposage des VHU qui entraînent, en l'absence de mise en œuvre de mesures spécifiques de protection (notamment le stockage des VHU sur des zones étanches et munies de rétention), des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en ordonnant la suppression des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2022 susvisé et la remise en état des lieux ;

Considérant que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du 17 mai 2022 sont supprimées dans un délai de deux mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations, en particulier l'apport de véhicules hors d'usage, cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité. Les mesures à mettre en œuvre pour mettre en sécurité le site comportent notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, en particulier l'évacuation des véhicules hors d'usage vers des installations dûment autorisées et/ou enregistrées ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Le site est remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où la suppression des installations classées et la remise en état du site prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement. Peuvent également être prises une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 : frais

Tous les frais inhérents par l'application du présent arrêté sont à la charge de Monsieur Teddy FAUREL.

Article 4 : voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : informations des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : exécution

Le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et la maire de la commune de Pamiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Teddy FAUREL et affiché dans la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le - 6 OCT. 2023
Le préfet


Simon BERTOUX